Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données concernant le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions d'application et modalités d'exécution relatives au contrat d'accueil et d'intégration

Délibération n° 160/2011 du 10 juin 2011

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après « la loi modifiée du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « la Commission nationale ») a notamment pour mission d'« *être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi* ».

Suite à la demande d'avis complémentaire lui adressée par l'Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration (ci-après « OLAI ») en date du 25 mai 2011, la Commission nationale entend présenter ci-après ses observations complémentaires au sujet du projet de règlement grand-ducal pré-mentionné, lequel avait déjà fait l'objet d'un avis de la part de la Commission nationale en date du 6 mai 2011 (délibération n° 145/2011).

Le présent avis se limite dès lors à la question relative à la durée de conservation maximale des données soulevée par l'OLAI. Dans son premier avis, la Commission nationale avait notamment suggéré à l'OLAI de limiter la durée de conservation des données des candidats acceptant de signer un contrat à 3 ans et d'anonymiser ces données au-delà de cette période.

L'OLAI estime cependant que la durée de conservation maximale de 3 ans ne serait pas suffisante. A l'appui de son argumentation, l'OLAI invoque notamment que l'article 13 alinéa 2 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg prévoit que « *lors de l'examen de la demande en obtention du statut de résident de longue durée, le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions peut tenir compte de l'accomplissement du contrat d'accueil et d'intégration pour l'appréciation du degré d'intégration de l'intéressé. Les personnes ayant signé un contrat d'accueil pourront donc s'en prévaloir pour justifier leur intégration. Or, le statut de longue durée est attribué à tout ressortissant d'un pays tiers qui réside au Luxembourg de manière régulière et ininterrompue depuis au moins 5 ans* ».

La Commission nationale voudrait maintenir sa recommandation de limiter la durée de conservation des données à caractère personnel à 3 ans, ce délai commençant à courir à partir du début d'exécution du contrat, c'est-à-dire à partir de la première prestation.

Toutefois, et afin de tenir compte des dispositions de l'article 13 alinéa 2 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, elle suggère de prévoir un fichier séparé contenant un minimum de données dont la seule finalité consisterait à certifier la participation des candidats au contrat d'accueil et d'intégration.

Ce fichier minimaliste pourrait être alimenté à partir du premier fichier exhaustif relatif au contrat d'accueil et d'intégration, c'est-à-dire duquel certaines données pourraient être reprises après l'écoulement du délai de conservation de 3 ans.

Le contenu dudit fichier séparé devrait être limité aux données d'identification minimales des candidats telles que le(s) nom(s), le(s) prénom(s), le matricule, l'adresse ainsi qu'à l'information que le candidat a accompli à bonne fin ou non le contrat d'accueil et d'intégration. Ces données pourraient être conservées pendant une durée maximale de 10 ans.

Ainsi, ledit fichier, ne contenant qu'un nombre très limité de données, permettrait de tenir compte de l'accomplissement du contrat d'accueil et d'intégration afin d'apprécier le degré d'intégration d'un candidat, sans pour autant devoir conserver l'intégralité des données à caractère personnel relatives au contrat d'accueil et d'intégration au-delà du délai de 3 ans.

L'ajout d'un article supplémentaire au projet de règlement grand-ducal pourrait venir transposer la proposition formulée ci-avant en précisant la finalité dudit fichier séparé, la collecte et l'utilisation des données, l'indication des données à caractère personnel, les destinataires des données ainsi que la durée de conservation.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 10 juin 2011.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel Président	Pierre Weimerskirch Membre effectif	Thierry Lallemang Membre effectif